



Conditions générales de location de vélos

Article 1 - Objet du contrat

Les présentes conditions générales de location ont pour objet de déterminer les modalités de location de Vélos, avec ou sans Assistance Électrique, avec ou sans accessoires, doté des équipements fournis par *Maison du Vélo Florac*, ci-après dénommée "le Loueur". Le vélo, ses accessoires et son équipement de base loués aux termes des présentes, pris seul ou collectivement, sont désignés "les Biens Loués". Le contrat est conclu entre le Loueur et le client, personne physique, ci-après dénommé "le Locataire".

Article 2 : Conditions préalables à la qualité de Locataire lors de la location

Le Locataire doit être une personne physique âgée de plus de 18 ans, qui déclare que les personnes utilisatrices des Biens Loués sont aptes à la pratique du cyclisme et n'ont aucune contre indication médicale à cette pratique. Les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être accompagnés par une personne majeure responsable qui prend la qualité de Locataire. Lors de la signature du contrat, il peut être demandé au Locataire une pièce d'identité en cours de validité.

Article 3 : Mise en œuvre du contrat

La prise d'effet du contrat et le transfert des risques et charges sur la chose louée débute au moment du retrait des Biens Loués par le Locataire pour se terminer à la restitution complète des Biens Loués conformément aux dispositions ci-après détaillées. Dans le cas d'une restitution anticipée, au regard de la date prévue au contrat, le Locataire ne pourra prétendre à aucun remboursement. La mise à disposition et la prise en charge des Biens Loués se font au local d'exploitation du Loueur. Le Locataire reconnaît que les Biens Loués sont loués en parfait état de fonctionnement, de propreté et, le cas échéant, de charge de la batterie. Ce constat est expressément établi par les parties lors de l'établissement de l'état des lieux des Biens Loués. Le Locataire devra formuler toute réclamation au Loueur lors de l'établissement dudit état des lieux. En signant ce dernier, le Locataire certifie avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier les Biens Loués et les avoir choisis conformément à ses besoins.

Le Locataire s'engage à utiliser les Biens Loués avec soin. En cas de défaillance technique d'un Bien Loué en cours de location ou d'épuisement de la batterie en cours de location, le Locataire ne pourra réclamer aucun dommage-intérêt au Loueur.

Article 4 : Équipements des Biens Loués

Chaque Vélo est équipé des équipements basiques et accessoires selon les normes en vigueur. Les Biens Loués sont loués avec leur équipement de base :

- Casque
- Kit de réparation crevaison
- Antivol
- Pompe à main
- Sonnette

Les vélos à assistance électrique, ci-après désignés "VAE", sont en plus équipés d'une assistance électrique ainsi que d'une batterie conformes à la réglementation en vigueur. Si le VAE est loué pour plusieurs jours, un chargeur de batterie est également mis à disposition du Locataire.

Article 5 : Tarifs de location

Le Loueur met à disposition du Locataire un, ou des, vélo(s) ainsi que des accessoires dans les conditions tarifaires en vigueur au jour de la signature du contrat de location. Les tarifs sont mentionnés sur le site du loueur <https://www.maisonduvelelorac.org/> et sur le point de location aux jours et heures d'ouvertures.

Article 6 : Paiement et modes de règlement

La prestation est réglée par le Locataire dans les conditions suivantes :

1. au moment de la conclusion du contrat en cas de mise à disposition immédiate des Biens Loués,
2. au moment de la commande en cas de réservation in situ ou par internet.

Les modes de règlement acceptés sont :

- par carte bancaire
- en espèces
- par chèque

De la même manière, toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la location (éventuelles prolongations de location non souscrites au départ de la période de location, les réparations etc...) sont payables à la restitution des Biens Loués selon les mêmes modalités. Les tarifs de location sont susceptibles de modifications.

Article 7 : Caution / dépôt de garantie

En garantie de la bonne exécution de ses obligations par le Locataire, ce dernier doit verser une caution ou dépôt de garantie au Loueur d'un montant de :

- 500 € par VAE
- 300 € par vélo sans assistance électrique

par carte bancaire ou par chèque, et laisser une pièce d'identité durant le temps de la location. Les photocopies ne seront pas acceptées. De plus, le nom de la carte bleue et de la pièce d'identité doivent concorder. Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location.

Le Loueur se réserve le droit de conserver la caution pendant 72h. La caution est ensuite restituée au Locataire déduction faite des éventuels dommages. De convention expresse, le dépôt de garantie est attribué au Loueur en toute propriété à concurrence des sommes dues par le Locataire au Loueur dans le cas où le Locataire ne réglerait pas à son échéance une quelconque somme due au Loueur. Le Locataire autorise le Loueur à prélever sur la caution les sommes dues :

- en réparation des dégradations, pertes ou vols dont les coûts sont fixés en annexe
- à titre d'indemnisation pour restitution tardive des Biens Loués sans accord du Loueur

Il est expressément convenu que le montant de la caution ne saurait en aucun cas constituer une limite de garantie (en cas de casse ou vol par exemple) le Loueur conservant, le cas échéant, le droit de poursuivre le Locataire à l'effet d'obtenir l'entier dédommagement de son préjudice.

Article 8 : Obligations du Loueur

Le Loueur propose des Biens Loués en bon état de fonctionnement et met à la disposition du Locataire, à sa demande, le matériel nécessaire à sa sécurité (casque). Tous les Biens Loués sont conformes aux législations en vigueur. Il décline toute responsabilité en cas de non usage ou d'usage non conforme des Biens Loués par le Locataire ou de ceux mis à sa disposition.

Article 9 : Obligations du Locataire

Le Locataire certifie être apte à pouvoir se servir des Biens Loués qu'il s'engage à utiliser lui-même et en respectant les principes de sécurité. Il s'engage à respecter les règles du code de la route et à utiliser les Biens Loués avec bon sens et raison, à restituer lesdits Biens Loués au terme de la durée de location prévue au contrat et dans les conditions ci-après détaillées.



Article 10 : Conditions d'utilisation des Biens Loués

Par la signature du présent contrat, le Locataire déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale, et écarter expressément toute responsabilité du Loueur à ce sujet. L'utilisation des Biens Loués est strictement liée à la personne du Locataire. En conséquence, le prêt ou la sous-location est strictement interdite. Le Locataire est informé à son départ quant à l'autonomie de la batterie. En cas d'épuisement de la batterie, le Loueur n'est pas responsable. Le Locataire s'engage à ne pas utiliser les Biens Loués au-delà de ses capacités et à respecter les consignes suivantes dans le cas où celles-ci s'appliqueraient :

- porte-bagages : son utilisation est strictement limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas un poids de 22kg, et ne peut en aucun cas servir à transporter une personne
- siège-bébé : son utilisation est limitée aux enfants âgés de 2 à 5 ans et dont le poids est compris entre 8 et 16 kg, l'enfant doit être correctement sanglé au moyen des ceintures prévues à cet effet
- remorque-enfant : son usage est limité à 2 enfants de 2 à 6 ans pour un poids global n'excédant pas 26 kg
- remorque-bagage et sacoches porte bagages : le Locataire est responsable de l'arrimage des bagages transportés

Le Locataire déclare expressément avoir reçu du Loueur toutes les informations sécuritaires quant au port du casque, reconnaissant qu'un casque lui a été proposé à la location, excluant ainsi toute responsabilité du Loueur en cas de dommage. Lors du stationnement, le Locataire devra impérativement solidariser les Biens Loués avec un support ancré au sol (exemple : mobilier urbain, arbre, etc...) à l'aide de l'antivol fourni par le Loueur. A ce titre, le Locataire s'engage à tenir le vélo protégé par un antivol en dehors des périodes d'utilisation, en conservant les clefs avec lui.

A défaut, la responsabilité du Locataire sera engagée si le vélo est volé.

Le Loueur ne peut être tenu responsable en cas de non-respect du code de la route, d'accident ou tout autre dommage corporel subi par le Locataire. Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, au cours de la durée du présent contrat, sont à la charge du Locataire. Le Locataire autorise expressément le Loueur à communiquer leur état civil et adresse sur réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

Les Biens Loués devront être restitués dans le même état de marche et d'aspect que lors de leur mise à disposition, avec les pneumatiques en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état des Biens Loués seront mis à la charge du Locataire. Si le Locataire souhaite transporter les Biens Loués par ses propres moyens, le Loueur décline toute responsabilité sur le fonctionnement et la sécurité des Biens Loués après le chargement. Aussi, le Locataire doit :

- en informer le Loueur au préalable,
- tester le matériel avant de le charger,
- établir un état des lieux précis et agrémenté de photos,
- veiller à ce que les Biens Loués ne soient pas endommagés lors du transport en utilisant les moyens appropriés.

Le Locataire est seul responsable des éventuels problèmes survenus lors du suivi des parcours proposés par le Loueur sous format carte papier ou fichier GPS (erreur de direction, égarement, circulation sur voie non autorisée aux vélos, ...). Le Locataire se doit de vérifier ses capacités par rapport au choix du parcours.

Article 11 : Réservation – Annulation

Toute réservation donne lieu à la perception d'un acompte de 30%. Le Locataire a la faculté d'annuler une réservation dans les conditions suivantes :

1. plus de 7 jours avant la prestation : restitution de l'acompte quelque soit le motif de l'annulation,
2. à 7 jours ou moins de 7 jours de la prestation : à titre de dédommagement le Loueur conserve l'acompte versé.

En cas de retard de plus d'une heure sur l'horaire prévu de la location et sans nouvelle du locataire, la réservation est considérée comme annulée et le loueur conserve l'acompte versé à titre de dédommagement.

Les frais d'annulation ne seront pas dûs lorsque l'annulation résulte d'un cas de force majeure dûment justifié par le Locataire.

Article 12 : Réparations

En cas de nécessité d'une réparation, le Locataire devra, dans la mesure du possible, se présenter auprès du point de location. Il sera alors procédé à l'échange ou à la réparation dans la mesure du possible. Le Locataire s'engage à ne pas intervenir sur les Biens Loués en cas de panne, à l'exception du cas de crevaison. Pour toute autre cause, le Locataire



devra contacter sans délai le Loueur au numéro figurant sur le contrat de location. Seul le Loueur est apte à juger si une réparation relève de l'entretien dû à l'usure normale, à un vice caché et par conséquent à la charge du Loueur, ou si la réparation est due à des dommages subis par le matériel pendant la location, et par conséquent à la charge du Locataire et de lui faire supporter le montant correspondant.

Article 13 : Restitution

La restitution des Biens Loués se fera à l'échéance contractuelle, au point de location. Cette restitution se fera durant les horaires d'ouverture du local du Loueur, sauf exception convenue à l'avance avec le Loueur lors de la réservation. Dans ce cas l'heure de rendez-vous sera précisée sur le contrat. Un état des Biens Loués sera établi et signé par les parties lors de la restitution.

Si le locataire souhaite prolonger sa période de location, il doit en faire la demande expresse au loueur avant la fin de la période de location prévue au contrat. Le loueur peut refuser cette prolongation. Si, en l'absence d'accord de prolongation du loueur, le Locataire conserve les Biens Loués au-delà de la période prévue au contrat, il perd le bénéfice des garanties prévues au contrat et reste responsable jusqu'à la remise des Biens Loués au Loueur. En outre, il sera redevable d'une pénalité égale à deux fois le montant de la location de la durée du retard. Cette pénalité ne sera pas due si le retard résulte d'un cas de force majeure qui aura été signalé immédiatement au loueur.

Le Locataire s'engage à restituer les Biens Loués dans l'état dans lesquels il les a loués, excepté l'usure normale.

Article 14 : Responsabilité du Locataire – Dommages aux Biens Loués - Vol

Le Locataire dégage le Loueur de toute responsabilité découlant de l'utilisation des Biens Loués, notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toutes natures. Le Locataire est donc personnellement responsable des dommages qu'il cause à l'occasion de l'utilisation des Biens Loués. En outre, il déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit la responsabilité encourue à l'occasion de l'utilisation des Biens Loués tant par lui-même, les personnes dont il a la garde que ses préposés. Le Locataire ne bénéficie donc d'aucune couverture pour les dommages subis par les Biens Loués et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse, perte et vol.

- En cas de dommages : le Locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au Locataire selon le tarif en vigueur annexé aux présentes conditions générales de location. Le Locataire sera ainsi tenu au paiement de tous les dommages occasionnés aux Biens Loués durant la période de location.
- En cas de vol : le vol et la perte des Biens Loués ne sont pas couverts. Dans ce cas, les Biens Loués perdus ou volés seront facturés au Locataire sur la base de la valeur forfaitaire de remplacement à neuf figurant en Annexe. En outre, le Locataire devra contacter sans délai le Loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.
- En cas de vol par le Locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation, de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le Loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.

Article 15 : Eviction du Loueur

Les Biens Loués ne peuvent être ni cédés, ni remis en garantie. Le Locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard des Biens Loués aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du Loueur. Il s'engage à ne jamais transférer le contrat de location, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage un Bien Loué, ni le traiter d'une manière à porter préjudice au Loueur. Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise le Loueur à mettre le Locataire en demeure de restituer le Bien Loué sans délai.

Article 16 : Loi informatiques et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage exclusif du Loueur. Conformément à la loi, le Locataire dispose d'un droit à rectification aux informations qui le concernent en s'adressant au Loueur. Le Locataire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.



Article 17 : Différend – Médiation

En cas de contestation quelconque relative à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social du Loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

Fait à Florac le 1er mars 2025

Annexe

Nomenclature du coût des pièces dégradées ou équipements manquants en € TTC.

Réparation et échange de pièces :

Coût de main d'œuvre horaire	55 €
Lavage	5 €
VTT	450 €
VAE	1500 €
Batterie	450 €
Fourche	100 €
Pédalier	50 €
Roue	100 €
Moteur VAE	500 €
Manette	30 €
Guidon	50 €
Contrôleur	150 €
Dérailleur	55 €
Câblage électrique	50 €
Système freins hydrauliques	150 €
Pneus	30 €
Disque de frein	40 €
Selle	20 €
Chaîne	30 €
Poignée guidons	15 €
Levier frein	50 €
Garde boue	30 €
Pare-chaîne	30 €



Eclairage	20 €
Catadioptré	5 €
Pédale	20 €
Béquille	30 €

Accessoires à remplacer en cas de dégradation ou perte :

Siège enfant	60 €
Remorque enfant	250 €
Antivol	50 €
Sonnette	10 €
Casque	40 €
Kit anti-crevaisson	20 €
Sacoche porte-bagages	50 €
Chargeur	50 €
Pompe	20 €